

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 29/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARGRU

1 rue de Paris

ZI ERSTEIN KRAFFT

67150 Erstein

Code AIOT : 0006701810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement ARGRU implanté 1 rue de Paris ZI ERSTEIN KRAFFT 67150 Erstein. L'inspection a été annoncée le 29/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGRU
- 1 rue de Paris ZI ERSTEIN KRAFFT 67150 Erstein
- Code AIOT : 0006701810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ARGRU fabrique des bretzels, des produits de boulangerie (beignets, pains, viennoiseries, sandwichs) et de pâtisserie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Contrôles des rejets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.4	Demande de justificatif à l'exploitant	/
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 16.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 16.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.1	Sans objet
4	Contrôle des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 10.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ont révélé une non-conformité par l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure, par rapport aux dispositions des articles 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) et 16.3 (Plan d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté de mise en demeure a été préparé en ce sens.

Les constats ont révélé d'autres non-conformités susceptibles de suites administratives et qui nécessitent des actions correctives sous délai maîtrisé. Toutefois, au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection et des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche de mise en conformité, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour lever les dysfonctionnements et répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.1			
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau			
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans : - le réseau d'eau potable de la commune, - 2 puits de pompage (voir plan en annexe). Le volume annuel maximal prélevé sur le réseau d'eau potable de la commune est 11 000 m ³ . Le volume annuel maximal prélevé dans la nappe est 400 m ³ . (...) »			
Constats : Le site est alimenté en eau potable par le réseau public d'adduction d'eau potable communal. Un disconnecteur est mis en place à l'entrée du site. Les besoins en eau du site se répartissent essentiellement entre : • les besoins pour le process : ◦ utilisation dans les recettes ; ◦ utilisation pour le nettoyage des équipements, des sols ; • les besoins pour le personnel. Des compteurs divisionnaires permettent un suivi rigoureux des consommations. Les puits de pompage ont pour unique vocation d'assurer l'alimentation en eau du site en cas de sinistre et ne sont pas destinés à un usage industriel, domestique ou de prélèvement régulier. Aucun usage de production ou de process n'est associé à ces puits. Les besoins en eau potable du site s'établissent comme suit :			
Année	2023	2024	2025
Consommation m ³	18 847	18 791	19 645
La consommation d'eau spécifique diminuera très légèrement dans le cadre du projet P3, pour passer de 0,93 m ³ d'eau par tonne de matières premières traitées à 0,88 m ³ d'eau à terme, considérant une cadence maximale et de ce fait, une consommation d'eau optimisée. Ces besoins continueront d'être fournis par le gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable communal.			

Consommation d'eau actuelle et prévisionnelle moyenne	Actuelle (2025)	Projetée maximale
Utilisation dans les recettes (process)	7 926 m ³	11 500 m ³
Utilisation pour le nettoyage des équipements	6 519 m ³	9 400 m ³
Usages domestiques du personnel (= usages sanitaires)	3 259 m ³	4 800 m ³
Consommation totale annuelle	18 792 m³	25 700 m³
Consommation moyenne journalière	52,2 m³/j	71,3 m³/j
Rappel : quantité de matière première d'origine végétale traitée par an	20 160 t/an	29 160 t/an
Ratio : L d'eau consommé (tous usages) / tonne de MP traitée	0,93 m ³ d'eau consommée par an / t MP traitée par an	0,88 m ³ d'eau consommée par an / t MP traitée par an

L'inspection note une constance dans la consommation en eau pour le process sur ces trois dernières années, même si cela se traduit toujours par un dépassement du volume autorisé.

L'inspection propose de surseoir aux suites administratives en considérant le travail de révision de l'autorisation de l'exploitant en cours d'instruction, suite au dépôt le 23/04/2026, d'une demande d'enregistrement au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) dans le cadre de la création d'une nouvelle unité de production P3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de rejet des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejet des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

« Les eaux pluviales sont rejetées dans un fossé situé à l'arrière de l'établissement (plan ci-joint). Ce fossé rejoint la rivière Feldgraben. Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l. »

Constats :

D'une manière générale, les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

L'exploitant précise que seules, les eaux pluviales collectées dans la zone autour de l'unité de production P1 transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal de la rue de Paris.

Par contre, l'exploitant indique que les eaux pluviales collectées dans la zone autour de l'unité de production P2 ne transitent pas par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal de la rue de Bonn.

L'exploitant explique cela du fait, d'une part, que le gestionnaire du réseau communal a confirmé que le réseau public de collecte des eaux pluviales situé en aval du rejet de la rue de Bonn est équipé d'un séparateur à hydrocarbures qui assure un prétraitement des eaux pluviales de l'ensemble de la zone avant rejet vers le milieu naturel. D'autre part, l'exploitant explique aussi, que sa demande du projet d'extension de l'unité de production P2, en date 28/03/2008 précisait que : « Le réseau de collecte des eaux pluviales sera relié au réseau public. Les hydrocarbures des eaux de voirie seront traités en aval dans un bassin de décantation prévu par la collectivité pour l'ensemble de la zone. ».

L'inspection tient à rappeler que le site est réglementé par la nomenclature des installations classées. À ce titre, en matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 02/02/1998 modifié s'appliquent : « Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel. ».

De plus, la rubrique principale du site étant la 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale), l'article 32 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 confirme cette exigence.

Par ailleurs, l'article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000 précise que : "Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l."

Aussi, l'inspection confirme l'avant-propos de ce constat, à savoir que les eaux pluviales du site susceptibles d'être polluées doivent être traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau communal.

L'inspection conclut que l'absence de dispositif séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent pour les eaux pluviales collectées dans la zone autour de l'unité de production P2 constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000.

Il est attendu de la part de l'exploitant qu'un dispositif séparateur d'hydrocarbure correctement dimensionné ou tout autre dispositif d'effet équivalent soit installé au plus vite.

L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 9.3.2 (Conditions de rejet des eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Contrôles des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles des rejets

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les mesures des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de rejet
N° 2 Eau pluviale	Hydrocarbure total	annuel	Sortie établissement

(...). »

Constats : L'exploitant fait intervenir annuellement une société spécialisée dans le nettoyage et le curage de son séparateur d'hydrocarbure, qui collecte les eaux pluviales collectées dans la zone autour de l'unité de production P1. La dernière intervention date du 20/10/2025. Concernant la mesure de l'efficacité du dispositif décanteurs-déshuileurs ou de dispositif d'efficacité équivalente adaptés à la pluviométrie permettant de respecter la valeur limite en concentration en hydrocarbures de 5 mg/l, l'exploitant précise que le laboratoire est intervenu le 12/05/2026. A date, le rapport d'analyse n'est pas encore disponible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sans délai, le rapport de contrôle sur les rejets des eaux pluviales, dès sa réception. L'absence de ces éléments, sous un délai de 2 mois, serait une non-conformité aux dispositions de l'article 9.4 (Contrôles des rejets) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent, des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans. »
Constats : L'exploitant dispose d'un registre numérique des opérations effectuées des déchets produits et des filières d'élimination. Les catégories de déchets qui y figurent sont : cartons, métaux, pâtes et dégraissseurs. L'inspection n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 16.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier : • d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ; • d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ; • d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant ; • des poteaux d'incendie normalisés (au moins deux), • des robinets d'incendie armés, • des prises d'eau ou tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble de ces moyens doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel. L'exploitant s'assurera lors de la mise en service du puits incendie sud qu'il puisse fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar, que la hauteur géométrique (manométrique) d'aspiration n'excède pas 6 m et que la mise en station des engins pompes auprès de cette réserve soit possible. L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article. »
Constats : L'exploitant précise que les moyens de lutte contre l'incendie disponibles sur le site sont : • Le site dispose de 5 puits incendie exclusivement dédiés à la défense extérieure contre l'incendie. 3 nouveaux puits seront créés dans le cadre du projet P3. Leur profondeur varie entre 5,5 m et 6 m et leur hauteur d'aspiration est de 2,94 m ; • Un système de détection automatique incendie est en place dans les chambres froides des unités P1 et P2 ; • Les bâtiments des unités P1 et P2 sont couverts par une alarme incendie ; • Des extincteurs et RIA sont répartis dans les unités de production existantes P1 et P2. Concernant les poteaux d'incendie public (donc réputés délivrer un débit minimal de 60 m³/h) et situés dans la rue de Paris et la rue de Bonn sur le domaine public à proximité immédiate du site, il relève de la responsabilité de la commune qui est garante du débit comme du caractère normalisé en général. L'inspection recommande néanmoins à l'exploitant de s'assurer auprès de la commune que les poteaux normalisés fournissent bien le débit requis. Si tel ne devait pas être le cas, l'atteinte du débit total requis relèverait de l'exploitant pour le débit manquant. L'exploitant adressera les justificatifs de débit à l'inspection, dès réception. Les vérifications de la conformité des puits, extincteurs, RIA et de détection extinction automatique sont faites annuellement par des bureaux de contrôle extérieur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adressera les justificatifs de débits des poteaux d'incendie publics, sous un délai

n'excédant pas 1 mois. L'absence des éléments précités dans le délai obligerait l'inspection à proposer de nouvelles suites administratives.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2000, article 16.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : « L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment : - l'organisation, - les effectifs affectés, - le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, - les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours... »
Constats : À date, l'exploitant n'a pas encore rédigé le plan de défense contre l'incendie, tel que demandé par l'article contrôlé. L'exploitant dispose uniquement d'un plan d'intervention qui est affiché à plusieurs endroits sur les bâtiments des unités de production P1 et P2, où sont notées les consignes d'urgence, d'incendie et d'évacuation, avec les extincteurs, RIAs et de détections. Ce plan d'intervention ne précise pas ; • l'organisation ; • les effectifs affectés ; • l'implantation des 5 puits incendie exclusivement dédiés à la défense extérieure contre l'incendie ; • les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours. L'inspection conclut que l'absence de plan d'intervention constitue une non-conformité aux dispositions de l'article 16.3 (Plan d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000. Il est attendu de la part de l'exploitant qu'il rédige un plan d'intervention au plus vite, avec les éléments demandés à l'article contrôlé. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions de l'article 16.3 (Plan d'intervention) de l'arrêté préfectoral du 25/10/2000.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois
